

Réf : POSA-1013-4033-D

**DECISION PORTANT HABILITATION  
A DISPENSER LA FORMATION  
PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la circulaire n° DGS/R13/2009/197 du 6 juillet 2009 concernant la réglementation relative à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « Corps Tech Formation » sis 293, Avenue Janvier Passero – 06210 MANDELIEU, réceptionnée le 29 août 2013 ;

Vu la production du numéro de déclaration d'activité n° 93 06 07152 06 de l'organisme de formation, enregistrée à la DIRECCTE PACA ;

Vu la complétude du dossier en date de 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'organisme de formation «**Corps Tech Formations**», sis 293, avenue Janvier Passero – 06210 Mandelieu, est habilité à dispenser la formation « hygiène et salubrité » prévue à l'article R.1311-3 du code de la Santé Publique, à compter du **07 octobre 2013**.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Marseille, le 07 octobre 2013

**Pour le directeur général  
Le directeur-adjoint  
Direction de l'Organisation des Soins**



**Docteur Vincent Unai**

